

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEPICARD AGRICULTURE

rue Jacques Ferry
76760 Yerville

Références : UDRD.2024.12.R.33
Code AIOT : 0005802024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement LEPICARD AGRICULTURE implanté 718, boulevard Delahaye 76760 Yerville. L'inspection a été annoncée le 25/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 06 décembre 2024 a porté sur un exercice annuel grandeur nature du plan d'opération interne de l'exploitant. L'inspection des installations classées a participé en tant qu'observateur à cet exercice avec le concours du SDIS76 sur l'invitation de la société LEPICARD AGRICULTURE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEPICARD AGRICULTURE
- 718, boulevard Delahaye 76760 Yerville
- Code AIOT : 0005802024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société LEPICARD AGRICULTURE exerce une activité de stockage de graines, semences, céréales, outils et produits agropharmaceutiques à destination des professionnels de l'agriculture. L'exploitant est classé SEVESO seuil haut pour cette dernière activité sur son site de Gruchet, sur la commune de Yerville.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 2.3.2.2 de l'annexe 2	Demande d'action corrective	6 mois
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite d'inspection du 06 décembre 2024, l'exploitant a su démontrer ses capacités matérielles et humaines pour gérer un événement relevant du plan d'opération interne. En prévision des futurs exercices/accidents et en vue de son amélioration continue, l'exploitant prendra connaissance des points d'améliorations proposés par l'inspection des installations classées dans le présent rapport.

Par différents échanges survenus en juillet et octobre 2024, la société LEPICARD AGRICULTURE a formulé une demande de dérogation auprès de l'inspection des installations classées aux fins de s'affranchir d'un système de désenfumage au droit de l'un de ses ateliers de charge d'accumulateurs électriques. **Aux vues des raisons soulevées dans le présent rapport, l'inspection des installations classées écarte la demande de la société LEPICARD AGRICULTURE** et l'invite à procéder à la mise en conformité du local dans un délai ne pouvant pas dépasser le 28 février 2025.

Enfin, l'inspection des installations classées formule une demande concernant la restitution avant le 30 septembre 2025 d'une mise à jour du POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 2.3.2.2 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel (y compris les entreprises sous-traitantes ou présentes sur le site), les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. [...] Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du POI sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion. [...] Au moins une fois par an, l'exploitant organise un exercice POI, en liaison avec les sapeurs-pompiers. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices.
Constats : Par courrier électronique du 14 octobre 2024, la société LEPICARD AGRICULTURE a proposé à l'inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS76 de participer à son exercice POI annuel, ce que les deux entités ont accepté. Le présent rapport retrace la cinétique de l'exercice. Le scénario sélectionné par l'exploitant a visé un départ de feu dans une des cellules de stockage du bâtiment phytosanitaire classée SEVESO seuil haut pour le risque toxique des produits qui y sont stockés. Le scénario prévoyait également la défaillance du système d'extinction automatique du bâtiment, la porte-coupe feu immédiate ainsi que du poteau incendie le plus proche. L'enchaînement de ces dysfonctionnements a permis à l'exploitant de mobiliser ses équipes et de tester sa réponse en cas de crise, en plus de présenter au SDIS76 venu en nombre les points stratégiques du site.

La cinétique des événements de l'après-midi du 06 décembre 2024 est reprise ci-après :

14h47 : début de l'exercice, l'alarme incendie est déclenchée manuellement ;

14h49 : formation du POI dans la salle prévue à cet effet et évacuation de l'ensemble du personnel ;

14h50 : un employé essaie de démarrer manuellement l'extinction automatique, sans succès et procède à la coupure des énergies (électricité, gaz) du bâtiment phytosanitaire, puis à la fermeture des vannes de mise en rétention du site ;

14h51 : appel au directeur général pour l'informer de la situation ;

14h52 : fin de l'alarme sonore ;

14h53 : l'exploitant appelle les pompiers et informe sur le rassemblement des employés au complet, la défaillance du système d'extinction automatique. Il n'est pas en capacité de donner une première évaluation de l'état des stocks ainsi que des risques précis inhérents à l'installation en feu ;

14h58 : l'exploitant prévient la préfecture ;

15h02 : l'exploitant rappelle le SDIS76 pour communiquer un premier état des stocks du bâtiment en flamme. L'état des stocks est communiqué sous forme de rubrique ICPE ;

15h04 : l'exploitant prévient l'astreinte DREAL ;

15h09 : l'inspecteur des installations classées en charge du suivi du site est alerté par l'astreinte DREAL ;

15h12 : arrivée du SDIS76 sur les lieux. L'exploitant fait le point sur la situation, fourni l'état des stocks et peine à indiquer le type de produit qui brûle ;

15h24 : l'exploitant invite le commandant des opérations de secours (COS) à prendre place au PC-exploitant ;

15h25 : le SDIS76 demande la fourniture de certaines fiches de données de sécurité (FDS). L'exploitant averti de la défaillance des portes coupe-feu ;

15h31 : l'inspection des installations classées appelle le directeur des opérations internes (DOI) à 2 reprises pour qu'un état des lieux lui soit communiqué. Les appels n'aboutiront pas ;

15h45 : l'exploitant et les pompiers échangent sur la situation tactique (SITAC) ;

16h11 : l'exploitant contacte l'astreinte de son bureau d'étude afin de simuler une intervention pour procéder à de premiers prélèvements environnementaux. Le bureau d'étude confirme une intervention possible en moins de 4 heures ;

16h25 : le feu décroît en intensité. Fin de l'exercice

Au cours de l'exercice, le SDIS76 a pris le commandement des opérations en salle PC-Ex en vue de s'exercer à son tour sur ce scénario (incluant notamment le déploiement de moyens matériels et humains du SDIS76 sur site). Le SDIS76 a utilisé le plan de l'exploitant récemment mis à jour en salle PC-Ex, a établi la SITAC (Situation tactique), consulté en condition d'exercice la fiche FIRE pour avis suite à sa réalisation par l'exploitant, et enfin réalisé la SAOIELC (pour Situation / Anticipation / Objectif / Idée de manœuvre / Exécution / Logistique / Commandement) en salle PC-Ex.

Une fois l'exercice achevé, le SDIS76 a émis des recommandations sur le plan affiché en salle PC-Ex et sur la fiche FIRE en vue d'améliorer leurs usages.

Dans le prolongement des éléments observés des suites de l'exercice objet du présent rapport, l'inspection des installations classées formule les observations suivantes :

Points forts :

1. l'exploitant dispose d'une bonne connaissance des procédures d'urgence de son site ;
2. l'exploitant a initié de nouveaux employés à certaines fonctions en salle POI ;

3. mobilisation totale de la chaîne hiérarchique ;
4. rapidité d'extraction d'un état des stocks ;
5. il dispose d'un numéro d'urgence 24h/24 et 7j/7 pour l'intervention destinée aux premiers prélèvements environnementaux ;
6. le prototype de carte murale est complet et pertinent.

Axes d'amélioration :

1. l'état des stocks dans sa version synthétique doit permettre d'identifier rapidement les risques inhérents à chaque cellule de l'installation par des dénominations claires (liquide inflammable, liquide toxique) plutôt que relevant du jargon des ICPE. L'utilisation des phrases H et pictogrammes de danger prévus par le règlement CLP en face des substances et mélanges décrits dans l'état des stocks doit être réalisés ;
2. renseigner le contact des agents de l'État (inspecteurs, astreinte SIRACE-PC et DREAL, etc.) dans les téléphones des directeurs d'opérations internes (DOI) à minima. En cas de crise réelle, l'inspection des installations classées prendra l'attache des responsables du site pour connaître la situation en temps réel ;
3. certains postes occupés lors du POI (communication, appels aux autorités, etc.) devraient pouvoir s'isoler dans la salle connexe à la salle POI et disposant d'une fenêtre communicante ;
4. renouveler la manche à air abîmée située au centre du site pour que les intervenants et les employés puissent notamment identifier le sens du vent en cas d'incendie. Le site dispose d'une station météo mais dont l'information n'est disponible qu'en salle POI, il est donc primordial de préserver cette manche à air, comme prescrit par l'article 2.3.2.1 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 mai 2023 ;
5. améliorer le temps d'activation de l'astreinte dédiée aux premiers prélèvements environnementaux (appel passé au bout de 1h24 durant l'exercice) ;
6. préciser sur le prototype de carte murale :
 - quelles vannes d'isolement correspondent à quelles retenues d'eau ;
 - mettre en place un quadrillage permettant de positionner facilement les éléments pertinents dans l'espace (la taille des mailles suggérée est de 20 mètres) ;
 - ajouter une information complémentaire concernant les caractéristiques de l'émulseur répertorié sur le plan afin d'identifier aisément la présence de composés fluorés dans celui-ci.

Demande n° 1 : l'inspection des installations classées dispose en support physique et numérique d'une version du POI datant du 28 octobre 2020. L'exploitant veillera à communiquer à l'inspection une mise à jour de son POI sous ces 2 formats avant le 30 juin 2025 en prenant en compte les remarques ci-dessus. Conformément à l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, le POI mis à jour devra notamment faire figurer :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

Les premiers prélèvements environnementaux devront ainsi permettre de disposer, dès la phase d'urgence, de résultats d'analyses représentatives permettant de qualifier la signature chimique des émissions liées à l'événement en cours et apporter des premiers éléments (ordre de grandeur) visant à estimer leur impact potentiel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation des fumées
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation
Constats : Lors de l'élaboration de son réexamen d'étude de dangers (EDD), la société LEPICARD AGRICULTURE a constaté l'atteinte d'un nouveau seuil de classement ICPE pour la rubrique n°2925 "ateliers de charge d'accumulateurs électriques" (seuil de déclaration). La découverte de ce classement a fait l'objet d'un porter à connaissance et d'un auto-diagnostic de conformité à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 de la part de l'exploitant. Dans le rapport d'inspection inhérent à la visite du 13 novembre 2023, l'inspection demandait à ce que lui soit transmis avant le 15 janvier 2024 un planning de mise en conformité en vue de régulariser son activité de charge (demande n°2). Par courrier électronique du 19 juillet 2024, l'exploitant a fait part de sa demande d'être dispensé de la prescription relative au désenfumage du local de charge du bâtiment phytosanitaire, seul point de non-conformité à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 selon ses propos. En réponse le 27 juillet 2024, l'inspection des installations classées a précisé qu'afin d'accéder à cette requête, il était nécessaire d'adresser à Monsieur le préfet un dossier exposant la demande motivée (coût, complexité, absence de risques pour les employés/services d'interventions/riverains, etc.) et agrémentée de mesures compensatoires. Sur la base de ce dossier, l'inspection des installations classées pourra être amenée à suivre la demande et prendre en conséquence un arrêté préfectoral d'adaptation au titre de l'article R.512-52 du code de l'environnement. Ainsi, l'exploitant a présenté dans son courrier du 21 octobre 2024 vouloir s'affranchir de cette prescription pour des raisons d'intervention multiples de prestataires sur la pose de l'équipement et de détérioration du caractère REI120 du mur donnant vers l'extérieur du local. Il indique que le local REI120 dispose d'un système de ventilation forcée et naturelle ainsi que d'un explosimètre destinés à pallier une accumulation d'hydrogène et par conséquent éviter un risque d'explosion.

Enfin, l'exploitant indique que le local jouxtant l'atelier de charge dispose pour sa part d'un désenfumage.

Commentaire n° 1 : l'inspection des installations classées, en lien avec le SDIS76 interrogé sur le sujet, relèvent plusieurs points en défaveur d'une dérogation à cette prescription :

- la présence de produits dangereux concourant au classement SEVESO du site à proximité immédiate de ce local de charge ;
- le local adjacent dispose d'un système de désenfumage, mais ne pourra pas en faire bénéficier le local de charge du fait de la présence de la porte coupe-feu les séparant ;
- si la ventilation forcée et naturelle du local de charge, disposant à priori d'une alimentation électrique, s'arrêterait (coupure électrique ou dégradation du moteur électrique sous l'action de la chaleur), les gaz et fumées de combustion stagneraient dans le local mettant ce dernier en surpression. Ainsi, lors de la tentative de reconquête du local par les sapeurs-pompier, par ouverture manuelle de la porte coupe-feu il y aura un risque avéré d'explosion de fumées provoquée par l'apport d'air frais ;
- si l'exploitant remplace un jour les chariots actuels de batterie au plomb acide par des chariots à batterie lithium-ion, l'incendie générerait davantage de fumées ;
- les raisons invoquant la demande ne justifient pas de dérogation.

Demande n° 2 : Pour ces raisons, l'inspection des installations classées attend de la société LEPICARD AGRICULTURE la mise en conformité de son local de charge d'accumulateurs électriques du bâtiment phytosanitaires par la mise en place d'un système de désenfumage dans un délai compatible avec la disponibilité de ses prestataires et ne pouvant pas dépasser le 31 mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois